

Comment conseiller/informer sur le dépôt de plainte ?

■ Définition

Une plainte c'est un acte par lequel une personne informe les autorités compétentes de la commission d'une infraction dont elle a été victime. L'information est alors transmise au/à la procureur·e de la République qui décidera des suites à donner à cette plainte.

■ Quelle différence avec une main courante ?

La main courante est une **simple déclaration** faite auprès de la police ou de la gendarmerie. **Elle ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires.** Elle peut avoir un intérêt en datant des faits si la victime ne souhaite pas engager immédiatement des poursuites. Cependant, en pratique elle est souvent proposée pour des raisons statistiques et éviter un trop grand nombre de classements sans suite.

■ Comment porter plainte si je ne suis pas directement victime de l'infraction ?

Si je suis témoin ou si j'ai été informé·e qu'une infraction a été commise dans mon entourage, je peux faire une dénonciation.

La dénonciation est un acte par lequel une personne, un tiers à l'infraction, dénonce à l'autorité compétente un fait dont il/elle a été ou non témoin. La dénonciation peut être **nominative ou anonyme**.

Dans certains cas, la dénonciation est même obligatoire. Cela va être le cas lorsqu'on a connaissance d'un crime qu'il est encore possible de limiter ou d'empêcher¹. De même, les officier·es publics ou les fonctionnaires doivent dénoncer les crimes ou délits dont ils/elles ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur fonction².

Quel est l'intérêt de se porter partie civile ?

Lorsque la victime se porte partie civile, le/la procureur·e de la République est **obligé·e de poursuivre** (même s'il y a eu un classement sans suite, tant que la prescription n'est pas atteinte, il sera possible d'engager les poursuites).

La partie civile est alors associée à la procédure et peut apporter des preuves de la culpabilité de l'auteur·rice de l'infraction qu'elle a subie. Enfin, lors du procès, la victime pourra demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Remarque :

Le procès pénal peut être difficile à vivre pour une victime car tout l'objectif de la procédure est de révéler la culpabilité de la personne mise en cause. La partie civile n'a en principe qu'un rôle accessoire, elle apporte des preuves de la culpabilité de la personne mise en cause pour justifier la demande de réparation de son préjudice. Le rôle principal est tenu par le ministère public qui représente la société et lui seul demande le prononcé des peines au/à la juge.

■ Peut-on être représenté·e par une association ?

La victime peut être représentée par une association qui se constitue partie civile en son nom. En matière de violences sexuelles, **il faut que l'association comporte dans ses statuts la lutte contre les faits incriminés.** L'accord de la victime est nécessaire pour entamer cette démarche³.

Que savoir sur la preuve d'une infraction ?

En droit pénal, la preuve est libre, elle se fait par tous moyens. Ainsi, il s'agit d'apporter tous les éléments qui permettent de démontrer que la personne mise en cause est bien l'auteur·rice des faits. Dans certains cas, il faut aussi prouver la volonté de l'auteur·rice de commettre un acte interdit, cela peut être déduit des actes (ex : si l'auteur·rice menace la victime pour commettre une agression sexuelle c'est qu'il/elle avait l'intention de tromper le consentement). Il faut qu'il y ait une certitude, auquel cas le doute profite à l'accusé·e.

■ Le cas des violences sexistes et sexuelles

La problématique majeure dans toutes les infractions comprises dans les violences sexuelles va être la preuve des faits et notamment l'absence de consentement de la victime.

Dans tous les cas, il n'y a pas de hiérarchie des preuves ainsi, des témoignages, des messages privés, des photos ou vidéos, tous ces éléments peuvent permettre via un faisceau d'indices de prouver la culpabilité de la personne accusée.

La victime peut aussi réaliser une expertise médico-légale. Pour être efficace elle doit être faite assez rapidement après les faits (dans les 24 à 48h). De même lorsqu'il y a un soupçon de soumission chimique. Tous ces examens sont gratuits lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une plainte⁴.

¹ Article 434-1 du Code pénal.

² Article 40 al 2 du Code pénal.

³ Cf. Fiche 2, *L'accès à la justice pénale*, Représentation par une association, p. 3.

⁴ Cf. Fiche 2, *L'accès à la justice pénale*, L'expertise médico-légale, p. 4.



HF Bretagne
Maison Héloïse
13 rue de Redon
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario
dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de
l'association HF Bretagne durant son Master 2
Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare,
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.
L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document
est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute
modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

Juillet 2022